

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Sauver la Forêt suisse»

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 139, al. 3, de la Constitution¹,

vu l'initiative populaire «Sauver la Forêt suisse»² déposée le 14 octobre 2005,

vu le message du Conseil fédéral du 28 mars 2007³,

arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 14 octobre 2005 «Sauver la Forêt suisse» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative populaire a la teneur suivante:

La Constitution fédérale du 18 avril 1999 est modifiée comme suit:

Art. 77

¹ La Confédération et les cantons veillent à ce que les forêts puissent remplir simultanément et durablement leurs fonctions protectrice, économique, sociale et de maintien de la biodiversité. Ils organisent l'entretien de la forêt.

² La Confédération fixe les principes applicables à la protection des forêts.

³ Elle encourage les mesures de conservation des forêts ainsi que la réparation des forêts endommagées.

⁴ L'aire forestière de la Suisse est protégée dans son intégralité; les défrichements sont interdits. La loi peut prévoir, moyennant compensation, des exceptions dans des buts d'utilité publique.

⁵ La pérennité de la couverture boisée est assurée par une pratique sylviculturale proche de la nature; la coupe rase est interdite.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

¹ RS 101

² FF 2005 6195

³ FF 2007 3629

